

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE | <i>Délibération</i> |
| | Séance publique du 25 janvier 2019 | N° 2019-25 |

Convocation du 18 janvier 2019

Aujourd'hui vendredi 25 janvier 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Brigitte COLLET, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Claude MELLIER à M. Max GUICHARD
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET
M. Michel DUCHENE à M. Dominique ALCALA
Mme Béatrice DE FRANÇOIS à Mme Josiane ZAMBON
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Didier CAZABONNE
Mme Martine JARDINE à Mme Isabelle BOUDINEAU
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Daniel HICKEL
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Christophe DUPRAT à Mme Dominique IRIART à partir de 12h25
Mme Andréa KISS à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 12h00
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 11h40
M. Erick AOUIZERATE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 12h00
M. Nicolas BRUGERE à Mme Virginie CALMELS jusqu'à 10h45
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN jusqu'à 10h35
Mme Nathalie DELATTRE à M. Stéphan DELAUX à partir de 10h30
M. Vincent FELTESSE à M. Arnaud DELLU à partir de 12h20
M. Philippe FRAILE-MARTIN à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h45
Mme Magali FRONZES à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 12h10
M. Guillaume GARRIGUES à M. Alain CAZABONNE à partir de 12h00
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h15
M. Bernard LEROUX à M. Thierry TRIJOLET à partir de 12h00
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h25
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

| | | |
|---|--|---------------------|
|  | Conseil du 25 janvier 2019 | Délibération |
| | Direction générale RH et administration générale Service prévention, social et qualité de vie au travail | N° 2019-25 |

**Convention tri-partite entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,
Bordeaux Métropole et la Caisse de secours des sapeurs-pompiers de La Cub - Décision -
Autorisation**

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers professionnels de la Communauté Urbaine de Bordeaux ont intégré le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) le 1^{er} août 1999.

Parmi les avantages acquis antérieurement au transfert, figurait le versement d'une subvention annuelle au bénéfice de la Caisse de Secours des Sapeurs-pompiers de la Communauté urbaine de Bordeaux (C.U.B.) par la Communauté urbaine de Bordeaux. Le mécanisme de répartition entre les différents bénéficiaires est fixé par les statuts de cette caisse.

En raison d'un recours portant sur la légalité de cette subvention, intenté par le représentant de l'Etat devant le tribunal administratif de Bordeaux, dont les conclusions en date du 6 février 2001 ont conduit au rejet de la demande d'annulation de la délibération 98/1029 du 18 décembre 1998 mais toujours pendant au moment du transfert, le versement de cette subvention n'a pas été intégré dans le champ des conventions réglant les différentes opérations, pas plus que le montant des crédits correspondants.

Cependant s'agissant d'un avantage acquis collectivement, ayant le caractère de complément de rémunération en application de l'article 41 de la loi susvisée, la Communauté urbaine de Bordeaux, à laquelle a succédé Bordeaux Métropole, a continué de verser chaque année une subvention à la Caisse de secours.

A l'occasion d'un récent contrôle exercé sur Bordeaux Métropole, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) a considéré, comme elle le fait de manière constante, que les sommes perçues par les membres bénéficiant de la Caisse de secours constituaient des compléments de rémunération et devaient de ce fait être assujettis aux taxes, cotisations et contributions assises sur les salaires. Un redressement a été notifié à Bordeaux Métropole au titre de plusieurs exercices écoulés.

Pour autant, Bordeaux Métropole ne verse plus aux agents bénéficiaires une rémunération lui permettant d'intégrer le montant de l'avantage versé par la Caisse de secours dans les assiettes de cotisations sociales et de procéder ainsi aux retenues et aux versements obligatoires.

La Caisse de secours elle-même, constituée sous une forme associative, ne dispose d'aucun salarié ni d'aucun compte employeur auprès des organismes sociaux collecteurs.

Aujourd'hui, seul le Service départemental d'incendies et de secours de la Gironde est en mesure de procéder à l'intégration dans la base de cotisations, du montant alloué à ses agents par la Caisse de secours. En effet, il communique chaque année la liste des anciens sapeurs-pompiers professionnels de La Cub. encore en activité dans son effectif et auxquels il verse une rémunération.

La présente convention autorise donc le Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde à opérer les retenues des cotisations règlementaires sur les sommes perçues par les membres de la Caisse de secours des sapeurs-pompiers de La Cub. après versement annuel par Bordeaux Métropole de la subvention à cette association.

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1964 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 41 et ses différents décrets d'application,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les modalités permettant :

- d'une part aux agents du Service d'incendie et de secours bénéficiant de la Caisse de secours de s'acquitter des cotisations sociales dues au titre des sommes versées par cette dernière ;
- d'autre part à Bordeaux Métropole de s'affranchir du paiement entre les mains de l'URSSAF de cotisations dues par des agents pour lesquels elle ne peut réaliser les pré-comptes et ne dispose plus de compte employeur,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les termes de la présente convention tripartite à intervenir avec le Service départemental d'incendie et de secours et la caisse de secours des sapeurs-pompiers de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 janvier 2019

| | |
|---|---|
| <p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 30 JANVIER 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 30 JANVIER 2019</p> | <p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jean-François EGRON</p> |
|---|---|